



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°31/2008

### Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.



L'autorisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

L'éditeur ne signale aucune modification de statuts dans le courant de l'exercice 2007.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ; dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception, à laquelle, selon l'éditeur, s'ajoutent en raison d'une situation historique les communes de Herve et Stoumont.

Télédis distribue la télévision locale sur les communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé pour l'arrondissement de Liège ; de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges pour l'arrondissement de Huy-Waremme.

Intermosane fait de même pour Dalhem et Herve, dans l'arrondissement de Liège, et pour Clavier, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Stoumont et Tinlot, dans l'arrondissement de Huy-Waremme.

Séditel opère sur la commune de Lincé.

Le signal est à chaque fois injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Aucun autre réseau ne distribue la télévision locale. L'éditeur précise qu'aucun accord n'a jusqu'ici été trouvé avec Belgacom.



**MISSION**

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

**Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

*L'éditeur indique que ses objectifs éditoriaux sont de « donner une information de proximité la plus significative possible en utilisant les critères d'exhaustivité, de pertinence et de signifiante dans une perspective d'éducation permanente ». Il précise que « l'information envisagée de cette sorte rencontre déjà les missions d'animation et de développement culturel. Au-delà, les différents aspects sont rencontrés par des émissions spécifiques récurrentes ou ponctuelles dans les domaines de la culture, de l'éducation et la formation ou de l'animation et du sport notamment par des captations ». Il conclut que « l'objectif global premier est de rendre compte à une population de ce qui constitue son vécu collectif ».*

Selon l'éditeur, le temps de diffusion accordé aux missions se répartit comme suit :

	Information		Animation		Développement culturel		Education permanente	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
1 <sup>ère</sup> diffusion	271:29:22	46,16%	133:27:30	22,76%	76:06:0	12,98%	28:32:15	18,10%
rediffusion	2445:51:42	87,36%	117:52:00	4,34%	219:02:00	7,25%	131:06:45	1,05%
Total des diffusions	2717:21:04	79,37%	251:19:30	7,34%	295:08:00	8,62%	159:39:00	4,66%



En information, l'éditeur produit et diffuse deux journaux télévisés quotidiens (JT midi et JT soir), « L'hebdo », une synthèse de l'actualité de la semaine, « Il y a 10 ans », une émission d'archives, la « Météo », « Focus », une séquence qui zoome sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité, 4 débats pré-électorales, L'Ardent parler », un magazine culturel au cours duquel six invités présentent leur actualité, « Vies de château », une série de reportages consacrée aux châteaux de la région liégeoise et « Made in Liège », des reportages sur les projets économiques émergents dans la province de Liège. Figurent également au registre information le journal télévisé quotidien de Télévesdre, « 7 minutes santé », et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation des TVL.

En sport, la télévision produit et diffuse « RTC Sports » ainsi que plusieurs matchs de basket-ball de première division.

En développement culturel, l'éditeur retient plusieurs événements ponctuels qu'il a captés et diffusés : festival des musiques, concerts, pièces de théâtre, Jazz à Liège, Festival Voix de femmes...

Relèvent de la mission d'éducation permanente « Vidéocorrespondances », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative, dont les sujets sont réalisés et montés au départ des centres culturels adhérents au projet, mais aussi des émissions mises à la disposition de RTC par d'autres télévisions locales : « Spring blues » (Antenne Centre) et « Le geste du mois » (Canal Zoom).

La mission d'animation est déclinée dans des émissions ponctuelles telles « Le quizz des 30 ans » et « Le Liégeois de l'année » ainsi que dans les programmes produits par d'autres TVL : « Comic Hotel » (MAtélé), « Peinture fraîche » (MAtélé), « Les poissons philosophes » (Télé MB), « Label one » (Télé Bruxelles), « Pense-bêtes » (Télesambre), « Francotidien » (Télévesdre), « Table et terroir » (TV Lux)...

Deux émissions coproduites étoffent cette offre et ces missions : « L'heure ô génies », un jeu interscolaire coproduit avec les télévisions locales et « Patrimoine », des clips mettant en évidence le patrimoine architectural des grandes villes européennes, produits par 10 télévisions locales européennes (EAC-TV).

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2007 par RTC Télé Liège se répartissent comme suit :



Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2007

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	10	2	2	14
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) <sup>1</sup>	1	0	1	12

L'offre info de RTC domine toujours en 2007. De nouveau, l'éditeur complète son offre culture « régulière » par les magazines de production propre des autres TVL. Le volume de première diffusion se maintient presque au niveau de 2006 bien que les débats produits soient moins nombreux.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1<sup>ère</sup> diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	36,55%	0,00%	0,00%	16,00%
Développement culturel	7,60%	5,60%	6,53%	7,27%
Education permanente	0,44%	0,43%	0,45%	1,61%
Information	32,51%	84,81%	47,46%	30,12%

**Participation active de la population de la zone de couverture**

Selon l'éditeur, la participation active de la population s'effectue, d'une part, à travers l'émission « Vidéocorrespondances » dans laquelle des vidéastes amateurs, rassemblés au sein des centres culturels de la région adhérents au projet, posent un regard sur la vie associative locale et, d'autre part, via le site internet de la chaîne qui propose une forte interactivité via les concours, contacts, annonces services, etc.

**Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Pour l'éditeur, la programmation quotidienne prend en compte les missions liées aux enjeux démocratiques et aux valeurs sociales.

Il avance par ailleurs que « la diversité culturelle et la clarification des enjeux démocratiques sont assurées non seulement dans la programmation quotidienne de la station mais aussi à travers des captations plus exceptionnelles ». Il cite à titre d'exemple la captation et la

<sup>1</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.



retransmission en direct ou en différé de différents concerts et spectacles « *assurant la visibilité de la diversité culturelle dans sa programmation* ».

Les enjeux démocratiques ont été assurés par différentes émissions visant à provoquer le débat. Dans le cadre des élections législatives, RTC a notamment organisé 4 débats et un direct de 7 heures le soir du scrutin.

Hors période électorale, l'éditeur a assuré la retransmission en direct de 2 conseils provinciaux thématiques (« énergie et santé » et « violence »).

### **Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales**

L'éditeur indique que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel est de 66 heures 31 minutes en première diffusion (789 heures 36 minutes toutes diffusions comprises), ce qui correspond à 1,87% des programmes (22,19% rediffusions comprises).

La mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française a, selon lui, été assurée « *par la diffusion de reportages, magazines et concerts visant à en promouvoir les diverses composantes* ». Il précise que la chaîne a diffusé dans ses JT des reportages culturels « *pour informer ses téléspectateurs des diverses expositions et animations culturelles ou touristiques se déroulant dans sa zone* ». Outre les quelque 356 reportages culturels diffusés dans le JT, il épingle encore les émissions « Ardent parler », « Vies de château », « Focus » dont 130 numéros étaient culturels et plusieurs captations et diffusions de concerts et spectacles qui ont permis de valoriser les acteurs culturels de la Communauté. L'éditeur ajoute que « *dans sa programmation estivale, RTC a diffusé des émissions d'autres TVL assurant ainsi un plus large écho à cette valorisation* ».

### **PROGRAMMATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)  
*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*  
*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)  
§ 1<sup>er</sup>. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*  
*Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.*  
*Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.*



§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.  
Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.*

### **Grille de programmes**

Selon l'éditeur<sup>2</sup>, la durée annuelle des programmes en première diffusion, hors publicité et hors vidéotexte, s'élève à 509 heures 35 minutes 7 secondes (514 heures en 2006), pour une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 23 minutes 46 secondes (1 heure 24 minutes en 2006).

	Durée annuelle	Durée quotidienne moyenne
1 <sup>ère</sup> diffusion	509:35:07	1:23:46
rediffusion	2894:54:41	7:55:53
Total des diffusions	3404:29:48	9:19 :39

Après vérification, sur base des données transmises par l'éditeur, le CSA évalue la première diffusion à 503 heures 35 minutes 7 secondes (517 heures 1 minute 30 secondes en 2006), soit à 1 heure 22 minutes 47 secondes en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne de 1 heure 30 minutes 20 secondes (1 heure 36 minutes 25 secondes en 2006).

La production propre et assimilée de ces échantillons<sup>3</sup> s'élève à 76,78% la première semaine, 90,85% la deuxième, 54,43% la troisième et 55,00% la quatrième.

<sup>2</sup> La déclaration de l'éditeur se base à quelques exceptions près sur la durée théorique des émissions.

<sup>3</sup> Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.



	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre	8:21:23	75,99%	13:48:22	90,20%	2:13:00	53,98%	6:31:11	53,39%
Parts en coproduction	0:05:10	0,78%	0:05:55	0,64%	0:01:06	0,45%	0:11:49	1,61%
Autres TVL	2:14:27	20,38%	0:51:12	5,58%	1:42:21	41,54%	3:11:51	26,18%
Coproductions des autres TVL	0:15:06	2,29%	0:14:50	1,62%	0:00:00	0,00%	1:25:58	11,73%
Productions extérieures	0:03:40	0,56%	0:18:00	1,96%	0:09:55	4,02%	0:51:55	7,08%
Production propre et assimilée	8:26:33	76,78%	13:54:17	90,85%	2:14:06	54,43%	6:43:00	55,00%

### Production propre

En 2007, l'éditeur a produit, en propre<sup>4</sup> :

- 304 éditions du « JT soir » ;
- 224 éditions du « JT midi » ;
- 506 bulletins de la « Météo », qui est souvent bi-quotidienne;
- 204 « Focus », une séquence d'information sur un événement, un sujet d'actualité ou une personnalité du coin ;
- 43 numéros de « Il y a 10 ans », une émission d'archives ;
- 51 « Hebdo », le « digest » de l'actualité de la semaine ;
- 11 « Made in Liège », une série dédiée aux projets économiques émergents dans la province de Liège ;
- 20 numéros de « 7 minutes santé » ;
- 42 éditions de « Ardent parler », un hebdomadaire qui accueille les acteurs culturels de la région ;
- 12 séquences pour les « Niouzz » ;
- 29 capsule « Vies de château » consacrées aux châteaux de la région liégeoise et ayant pour objectif la valorisation du patrimoine architectural ;
- 4 débats pré-électorales ;
- 39 « RTC Sports », le magazine sportif hebdomadaire de la chaîne ;
- 11 captations des matchs à domicile de l'équipe de Liège Basket ;
- 9 captations en direct des matchs phares du championnat de Belgique de division 1 de basket-ball ;
- 42 « Vidéocorrespondances », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative de la région.

<sup>4</sup> Seules les émissions régulières sont reprises.





Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2007 s'élève à 316 heures 8 minutes 22 secondes (347 heures 25 minutes 30 secondes en 2006). Il représente selon ses indications 62,04% (67,44% en 2006) de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 315 heures 12 minutes 22 secondes (324 heures 30 minutes 30 secondes en 2006), soit 62,59% (62,76% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

### **Coproduction**

En 2007, l'éditeur a coproduit<sup>5</sup> :

- 30 « Profils » dont RTC a produit 30 espaces régionaux et contribué à hauteur de 9,09% à la réalisation des thématiques ;
- 10 numéros de « L'heure ô génies », un jeu interscolaire coproduit par les télévisions locales ;
- 69 éditions de « Patrimoine », des clips qui mettent en évidence la richesse architecturale des grandes villes européennes, auquel il déclare avoir participé à hauteur de 34%.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 11 heures 4 minutes 30 secondes, soit 2,17% de l'ensemble des programmes de première diffusion.

Le CSA, après contrôle, estime la part de RTC Télé Liège dans la coproduction à 12 heures 44 minutes 5 secondes (15 heures 50 minutes 37 secondes en 2006), soit 2,53% (3,06% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

### **Echanges de programmes**

L'éditeur déclare n'avoir procédé à aucun échange de programmes durant l'exercice 2007.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 327 heures 12 minutes 52 secondes (358 heures 34 minutes 30 secondes en 2006). Elle représente selon ses indications 64,21% (69,61% en 2006) des émissions en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée à 327 heures 56 minutes 27 secondes (340 heures 21 minutes 7 secondes en 2006), soit 65,12% (65,82% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

### **Programmes mis à disposition**

---

<sup>5</sup> Seules les émissions régulières sont reprises.



L'éditeur liste les programmes mis à disposition de RTC par les autres TVL, notamment le « JT » de Télévesdre, « Spring blues » (Antenne Centre), « Peinture fraîche » (MATélé), « Les poissons philosophes » (Télé MB), « Francotidien » (Télévesdre), « A deux pas de chez vous » (TV Lux), « Label one » (Télé Bruxelles), « Le geste du mois » (Canal Zoom), « Table et terroir » (TV Lux), « Comic Hotel » (MATélé), « Pense-bêtes » (Télésambre), les matchs phares de la division 1 de basket-ball et différents spectacles ponctuels.

De son côté, RTC a proposé à ses consœurs la série « Vies de château », 9 matchs de basket-ball dont elle avait assumé la captation, ainsi que plusieurs concerts et spectacles.

### Achat et commandes de programmes

L'éditeur déclare n'avoir procédé à aucun achat de programmes durant cet exercice.

Il cite néanmoins en diffusion de productions extérieures « C'est pas le bout du monde ».

### Publicité

Selon l'éditeur, la durée annuelle estimée de la publicité s'élève, toutes diffusions comprises, à 364 heures 48 minutes 49 secondes (515 heures en 2006), soit à 10,71% (14,17% en 2006) de l'ensemble de la programmation.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 6,70% et 13,42% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 10,10%) de l'ensemble des programmes diffusés. A une reprise, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été dépassé. Ce dépassement occasionnel est, pour partie, lié à la diffusion d'une boucle plus courte et, pour une autre, à la diffusion d'un publi-reportages de l'APAQ-W pour un produit wallon.

Ce publi-reportage ne peut être considéré comme un message d'intérêt public ou philanthropique et ne rencontre donc pas l'exception prévue par l'art. 18 3° de la directive TVSF qui stipule que « la publicité n'inclut pas : (...) les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ». Bien que non commercial, ce message est publicitaire au sens du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Moyenne
Semaine 1	11,33%	11,81%	13,26%	9,48%	9,48%	8,54%	9,20%	9,41%



Semaine 2	13,11%	11,33%	11,33%	10,02%	5,37%	12,77%	7,10%	9,92%
Semaine 3	6,73%	6,39%	6,29%	6,26%	8,92%	6,60%	6,70%	6,70%
Semaine 4	11,66%	<u>15,92%</u>	13,85%	14,59%	14,75%	11,91%	11,17%	13,34%
								10,10%

L'éditeur ne précise pas la durée des publicités insérées dans les directs de basket-ball dont il n'a pas la maîtrise.

Celle-ci est néanmoins communiquée à la demande du CSA par la Fédération des télévisions locales.

#### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

#### **Journalistes professionnels**



L'éditeur dénombre parmi son personnel 10 journalistes agréés - dont le directeur-rédacteur en chef - et 1 journaliste stagiaire. La base de données de l'AGJPB indique qu'un « *technicien audiovisuel* » repris dans la liste du personnel est également titulaire de la carte professionnelle.

La rédaction se compose du rédacteur en chef (également directeur), de tous les journalistes professionnels déclarés par l'éditeur, d'un éditeur sport et de journalistes free lance. La liste du personnel reprend également trois autres journalistes qui ont quitté la télévision en cours d'exercice.

L'éditeur déclare recourir à des free lance « *aux niveaux technique et journalistique* » et à des intérimaires au niveau administratif. Le recours à la pige intervient « *en appui ponctuel pour les opérations récurrentes (JT, magazines, etc.)* » et « *de façon quasi systématique pour les captations et les émissions sportives* ».

#### **Société interne de journalistes**

La société interne de journalistes de RTC Télé Liège, constituée conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le 10 novembre 2006, a été reconnue par l'assemblée générale de la télévision le 28 avril 2007 et par son bureau exécutif le 16 octobre 2007.

L'éditeur déclare qu'au 31 décembre 2007, la composition de la société des journalistes ne lui a toujours pas été communiquée. La lettre de l'AJP du mois de juin 2008 note que « *la SJ-RTC compte 8 des 11 journalistes temps plein* ».

L'éditeur indique également que la société n'a pas été consultée au cours de l'exercice puisque « *les points prévus par le décret ne se sont pas présentés* ».

#### **Règlement d'ordre intérieur**

RTC Télé Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité du traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Ce règlement se réfère à celui de la RTBF « *en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur* ».

#### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur, qui rappelle les différentes missions remplies par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau, indique qu'« *il revient à la télévision, en vertu du décret sur la radiodiffusion, d'être responsable de sa programmation et d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée* ». Il précise que le conseil d'administration de la télévision dispose en



vertu notamment de la loi sur les asbl « *des prérogatives les plus larges pour décider et surveiller la mise en œuvre de la politique générale de la télévision en cette matière comme dans d'autres, avec bien évidemment cette limite d'absence de censure* ». Il ajoute : « *le conseil ne réalise évidemment pas les émissions et ne gère pas la télévision au quotidien. Des dispositions sont donc prises en conséquence* ».

Il relève que la politique rédactionnelle et la ligne éditoriale sont « *des points sensibles* » dans la gestion d'une télévision et que puisque « *les instances dirigeantes de l'association sont (...) elles-mêmes, partiellement au moins, l'émanation d'autorités publiques ou privées* », il s'impose « *d'éviter toute tentative de pression ou d'influence sur le contenu* ».

Il note que « *au quotidien, le mécanisme fonctionne par l'exacte séparation des zones de compétence entre le bureau de gestion, instance collégiale, pluraliste, et le directeur-rédacteur en chef chargé de la mise en œuvre de la programmation décidée, à savoir la réalisation notamment de journaux d'information sans censure ni ingérence externe, avec pour finalité d'assurer la meilleure information du public* ». Il conclut : « *ce modèle a parfaitement fonctionné, le pluralisme effectif, la transparence des discussions et le sens des responsabilités de chacune des parties constituantes du mécanisme garantissant son efficacité* ».

On notera par ailleurs que l'article 4 du règlement d'ordre intérieur rappelle que la liberté de l'information « *implique et engage la responsabilité du journaliste vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques et du conseil d'administration* ». Et précise : « *La responsabilité du journaliste est couverte lorsqu'il a l'accord de son chef hiérarchique. Il le consulte dans toutes les situations délicates* ».

L'éditeur déclare que « *la station n'a rencontré aucune difficulté en la matière* » au cours de l'exercice considéré.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Selon l'éditeur, aucun dispositif spécifique n'est mis en place afin de garantir l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques, « *hormis les mécanismes d'indépendance décrits ci-après* ». Il précise que « *cet équilibre fait partie de la culture d'entreprise mise en œuvre au quotidien par le rédacteur en chef. Le guide de référence étant le règlement d'ordre intérieur sur l'objectivité dans le traitement de l'information* ».

En son article 11, ce dernier lie le principe de l'objectivité à la « *représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion* » ; il souligne également que « *cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». Quant à l'article 21, il garantit la recherche de l'équilibre et de la représentativité lors de la mise en présence de divers courants d'opinion, précisant qu'« *au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus,*



*sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».*

Le commentaire de l'article 11 est explicite sur la question de l'équilibre : *« Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible ».*

L'éditeur indique n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

Selon l'éditeur, les dispositifs relatifs à l'indépendance de la chaîne sont inchangés depuis de nombreux exercices. Au nombre des garanties que donne RTC en la matière, il cite la bonne santé financière de la télévision qui *« est un gage d'indépendance vis-à-vis de tous subsidants potentiels »* – subsidants dont, précise-t-il, ne font pas partie les communes –, la culture d'entreprise, la composition pluraliste de tous les organes de la télévision et le règlement d'ordre intérieur sur l'objectivité dans le traitement de l'information. Ce dernier affirme d'entrée de jeu objectivité et refus de la censure. Aux articles 6 et 7, il précise que *« l'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe »*. Et à l'article 8, qu'*« il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état »*.

L'article 1<sup>er</sup> §2 du règlement d'ordre intérieur interdit les émissions contraires aux lois, à l'intérêt général, aux bonnes mœurs...

L'éditeur ajoute encore que *« pour toutes les opérations plus « sensibles », telles les couvertures électorales, il y a par ailleurs des dispositions spécifiques adoptées pour éviter toute atteinte à cette indépendance »*.

Il déclare que *« la station n'a connu aucun problème de cet ordre »* dans le courant de l'exercice.

Le directeur assurait toujours en 2007 la fonction de rédacteur en chef. Toutefois, fin avril 2008, le conseil d'administration de RTC décidait de distinguer les fonctions et de nommer un nouveau rédacteur en chef.

### **Ecoute des téléspectateurs**



Les téléspectateurs de RTC ont la possibilité de contacter la télévision par téléphone, par courrier, par mail ou par fax. Le service de téléphonie mis en place fonctionne 24 heures sur 24. L'éditeur note que « pour la gestion des réponses, la direction sollicite soit un collaborateur, soit un responsable selon le type de questions et le sujet concerné ».

Il déclare qu'au cours de l'exercice « une plainte d'un téléspectateur a été adressée au CSA concernant un éventuel dépassement du temps de publicité », une plainte classée sans suite par le secrétaire d'instruction.

### Droits d'auteur

L'éditeur déclare que compte tenu du délai d'établissement des factures relatives à la Sabam, il fournit une facture 2006 établie en octobre 2007. « La facture 2007 n'est pas encore reçue ».

La Fédération qui centralise les déclarations des télévisions locales auprès de la Sabam déclare : « Cette rémunération étant calculée en fonction des montants des recettes publicitaires, la répartition des prises en charge par télévision ne peut se faire que lorsque tous les montants publicitaires nous sont communiqués (...). Ce qui, en raison de litiges par exemple, peut prendre un temps certain ».

### **SERVICES**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

### Vidéotexte

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte diffusé en continu durant toute l'année. Ce service propose des annonces relatives à l'immobilier, à la vente de voitures, à la promotion d'événements commerciaux, à la promotion culturelle. Il n'est développé avec aucun partenaire. Selon l'éditeur, la durée annuelle totale estimée du vidéotexte est de 4.990 heures 11 minutes 53 secondes, pour un temps moyen de diffusion quotidien de 13 heures 40 minutes. 84,40% du vidéotexte est de nature



commerciale. L'éditeur précise que « conformément au prescrit de l'arrêté d'exécution du décret, la part commerciale se situe en dessous du plafond commercial autorisé ».

### Télétexte

Le télétexte de RTC propose les programmes de la chaîne, des informations culturelles (conférences, musiques, spectacles, plein air, foires et brocantes, expositions, stages, culture dans l'Euregio, cinéma), la météo, des services (déchets ménagers, barreau de Liège, horaire des trains, numéros d'urgence, collectes de sang, prix pétroliers, contrôles radar), des informations communales, des offres d'emploi, les résultats et classements sportifs (football, basket-ball, handball, challenge jogging).

Ce service qui n'est développé avec aucun partenaire ne diffuse pas de publicité et ne génère aucune recette commerciale.

### Internet

Le site internet de RTC Télé Liège (<http://www.rtc.be>) qui avait fait l'objet d'une révision dans le courant de l'exercice 2006 « a pris son véritable envol en 2007 ».

L'éditeur déclare avoir même réussi « à fédérer la quasi-totalité des TVL autour du modèle de RTC et d'un portail commun lancé en décembre ».

Dès la page d'accueil, le site propose aux internautes les reportages de la chaîne et le JT en ligne. D'autres pages sont dédiées aux programmes quotidiens, aux résultats sportifs, aux informations sur la télévision, sur le service publicitaire ou sur le télétexte, aux adresses de contact, aux archives, à la météo, aux concours, aux liens utiles, aux partenariats et à « Nosse Tube », une invitation à déposer sur le site photos ou vidéos amateur.

Ce site qui connaît une moyenne de 50.000 visiteurs par mois n'est développé avec aucun partenaire. Il a testé gratuitement la diffusion de publicité depuis novembre 2007 et ne génère donc, selon l'éditeur, aucune recette commerciale.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*





*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### TVL

Outre les échanges « traditionnels » de programmes destinés à sa programmation estivales ou de fin d'année, RTC a participé à plusieurs projets de coproduction avec ses consœurs, diffusé, en direct, des programmes que certaines d'entre elles lui proposaient, leur a soumis ses propres captations, s'est investie dans des prestations techniques liées à la captation des matchs de basket et dans le développement d'un site portail commun aux TVL, a mis au point un modèle de site à leur intention. Elle a également diffusé des campagnes promotionnelles au bénéfice d'actions d'autres télévisions locales, comme par exemple dans le cadre du Festival du rire.

### RTBF

Selon l'éditeur, les collaborations existant avec la RTBF ont été maintenues : il évoque ainsi la réalisation de 12 sujets pour « Les Niouzz » dont tous les plateaux ont continué à être produits depuis le studio de RTC – « malgré un départ souvent annoncé » -, l'échange régulier de services autour de la captation et la diffusion du basket-ball, trois échanges d'images JT, des collaborations particulières autour de certains événements comme le Challenge Edhem Sljivo (commentaire RTBF), ou le jumping de Liège (captation RTBF, transmission RTC).

L'éditeur ajoute que dans le courant de l'exercice, « l'idée a germé de réaliser en coopération un magazine économique qui aurait une déclinaison radio, TV et également presse écrite », qui a vu le jour en février 2008, mais sans la participation de la presse écrite.

### Autres médias

L'éditeur met en avant le rôle fédérateur que RTC joue dans le cadre de l'association des télévisions de villes européennes : « elle en est le membre le plus actif pour la prise en charge du quotidien de l'organisation ». RTC a proposé à l'association d'adopter un portail commun aux différents membres « permettant ainsi de surfer aisément d'une ville à l'autre, d'un site à l'autre ».

L'association a également préparé et négocié un nouveau projet de production avec la Direction générale de la recherche de la Commission.

L'éditeur souligne : « la généralisation du concept de télé de ville dans l'ensemble de l'Europe nous semble avoir une valeur hautement indicative. Il n'y a plus de grande ville qui n'aie sa ou ses télés. Une vision des douze télés de la Communauté française regroupées sous l'égide de la RTBF irait totalement à contre-courant de cette évolution ».



### Associations

L'éditeur déclare avoir développé des collaborations avec les associations culturelles. Il liste 63 événements organisés par ces dernières, auxquels il a collaboré : concerts, spectacles, salons, festivals, épreuves sportives, expositions, animations diverses...

Il précise que « *la collaboration la plus courante s'exprime dans un échange visibilité de l'événement sur la chaîne contre visibilité de RTC sur les supports promotionnels de l'événement. (...) Pour certains événements des places font l'objet d'un concours destiné aux téléspectateurs* ».

### **ORGANISATION**

(art. 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé suite aux élections communales de 2006. L'éditeur déclare que le conseil d'administration, désigné en date du 3 février 2007<sup>6</sup>, se compose de 36 membres, soit de 9 représentants du secteur public, de 19 représentants des associations et de 8 administrateurs siégeant à titre personnel.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Les 9 représentants du secteur public se répartissent entre 4 PS, 3 MR, 2 CDH.

6 représentants du monde associatif (4 PS, 1MR, 1 CDH) occupent un mandat visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Un représentant siégeant à titre personnel aussi (1 CDH). Ce qui porte à 16 les mandats politiques (8 PS, 4 MR et 4 CDH) qui ne dépassent cependant pas les 50% prescrits à l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Les représentants du secteur public doivent représenter de manière proportionnelle l'état des forces politiques de l'ensemble de la zone de couverture tel que défini par les élections communales. Ecolo n'est toutefois pas représenté au conseil d'administration

---

<sup>6</sup> Soit avant l'expiration du délai légal. Vu les difficultés rencontrées par la plupart des télévisions locales, le délai de 4 mois consécutif aux élections communales fixé à l'article 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été élargi à 8 mois dans la modification votée le 17 juillet 2008.



à ce titre, mais l'est via la représentation des administrateurs siégeant à titre personnel. En effet, au moins l'un de ces représentants est étiqueté Ecolo.

Le CSA relève la difficulté d'évaluer les différents équilibres au sein du conseil d'administration de RTC en l'absence de précisions relatives aux personnes y siégeant. Il constate que les statuts de RTC ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public, associatif et culturel. L'éditeur soulignait déjà à ce propos lors du contrôle de l'exercice 2005 que *« dans l'asbl RTC, tous les administrateurs siègent à titre personnel. Aucune institution n'est ainsi représentée en tant que telle »*. Il précisait : *« Ces administrateurs sont choisis par les membres de l'assemblée générale, soit pour leur appartenance au monde de la culture ou pour leur intérêt propre au développement d'une télévision locale »*.

L'article 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion précise que *« le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel »*, étant entendu que quel que soit le secteur représenté, les télévisions locales doivent globalement veiller à la représentation équitable de toutes les parties, dans l'esprit du Pacte culturel, en prenant en compte les incompatibilités fixées dans le décret sur la radiodiffusion.

Le conseil d'administration d'une télévision locale est le reflet des forces vives d'une région qui témoignent de dynamiques locales différentes ; il est fonction de la conception que la télévision a de sa mission socioculturelle locale. RTC y a intégré notamment des représentants des partenaires sociaux. Cette représentation semble peu équilibrée. Cependant, en l'absence de précisions relatives aux personnes siégeant au conseil d'administration, le CSA note de nouveau qu'il est impossible d'évaluer correctement l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales.

Deux administrateurs au moins, l'un public, l'autre représentant l'associatif, occupent tous deux des fonctions dirigeantes au sein d'intercommunales de télédistribution. L'un en est le président et administrateur délégué, l'autre administrateur.

L'article 70 §9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion précise que *« les représentants du ou des distributeurs qui mettent à disposition le service de la télévision locale dans sa zone de couverture, les communes comprises dans la zone de couverture, peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale »*.

Cette disposition n'exclut pas a priori que les représentants des télédistributeurs puissent disposer d'un mandat effectif au sein des conseils d'administration, pour autant que l'attribution de ce dernier tienne compte des éventuelles incompatibilités, notamment celles qui concernent les principes d'indépendance et de pluralisme.



L'article 72 du décret susmentionné relève que « nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale » tandis que l'article 66 assortit l'autorisation des télévisions locales à la condition de « ne pas être contrôlée, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire, une société à portefeuille ou un distributeur de services de radiodiffusion » (§1<sup>er</sup>, 3°).

Considérant que le décret assure au minimum une présence consultative des télédiffuseurs à l'assemblée générale, il apparaît que l'exercice combiné des fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédiffuseur peut être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2007 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL.

Concernant les synergies avec la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle note leur évolution précaire, en dépit des obligations respectives de chacune des parties. Conscient que la responsabilité de la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à solliciter formellement la RTBF afin d'engager rapidement une réflexion et des actions communes en la matière.

Le directeur de RTC Télé Liège exerçait toujours au cours de l'exercice les fonctions de rédacteur en chef. Le Collège note cependant que dans le courant 2008, ainsi qu'il le lui avait recommandé à l'issue des précédents contrôles, l'éditeur a procédé à la désignation d'un nouveau rédacteur en chef.

Le Collège relève qu'à une reprise au moins, RTC Télé Liège a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il note que ce dépassement intervenu au cours du dernier trimestre 2007 s'explique en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). Considérant que l'éditeur, sanctionné en février 2008 par un avertissement assorti de l'ordre de publication d'un communiqué pour des dépassements similaires apparus dans le courant de l'exercice 2006, s'est engagé à prendre des mesures structurelles pour prévenir de tels dépassements, et constatant le caractère isolé de celui relevé lors du contrôle 2007, antérieurement à la décision du Collège, ce dernier estime ne pas devoir constater de manquement dans le chef de l'éditeur. Il lui rappelle néanmoins que la publicité non commerciale reste de la communication publicitaire au sens du décret sur la radiodiffusion.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration entre en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel. L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédiffuseur pourrait en effet être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision. Le Collège invite donc l'éditeur à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité. Il lui demande également d'ajuster ses statuts et la représentation de ses



Conseil supérieur de l'audiovisuel



administrateurs aux dispositions du décret. Le Collège procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2008.